



**Commissariat de police
La Défense**

Hauts-de-Seine

8 et 9 juin 2011

Contrôleurs :

- Gino Necchi, chef de mission ;
- Betty Brahmy ;
- Jean Letanoux.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police de la Défense, situé 9 esplanade du Parvis, sur le territoire de la commune de Puteaux (Hauts-de-Seine), les 8 et 9 juin 2011.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les trois contrôleurs sont arrivés au commissariat le 8 juin à 14h. La visite s'est terminée le 9 juin à 15h45.

Ils ont été accueillis par le commandant de police, adjoint du chef de service qui a procédé à une présentation générale et leur a fait visiter les locaux, puis le commissaire de police, retenu au début de la visite par une intervention extérieure, a mis en évidence les spécificités de son territoire de compétence.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commissaire de police le 9 juin après-midi.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté ainsi que les bureaux d'audition.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné cinq registres : deux de garde à vue, un registre administratif de garde à vue, un « registre de chambre de dégrisement » et un « registre des personnes conduites au poste » ainsi que dix-huit procès-verbaux de notification de fin de garde à vue (dix-sept concernant des majeurs, un, un mineur).

Les contrôleurs ont pu s'entretenir en toute confidentialité tant avec des personnes privées de liberté qu'avec des fonctionnaires affectés sur le site.

Un bureau a été mis à la disposition des contrôleurs pendant la visite.

Il faut souligner la qualité de l'accueil des fonctionnaires qui se sont montrés totalement disponibles. Il est à noter aussi qu'un membre du secrétariat du commissaire de police s'est rendu dans tous les bureaux, dès l'arrivée des contrôleurs, afin que chaque fonctionnaire soit informé immédiatement de leur présence et n'en soit pas ainsi étonné.

Le cabinet du préfet de police, le directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine ainsi que le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre ont été informés du contrôle.

Le 8 juin à 14h, trois personnes privées de liberté se trouvaient dans les locaux : une, placée en garde à vue pour vol avec effraction et deux autres étaient retenues : l'une, dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen et l'autre pour exécution d'une pièce de justice.

Le 9 juin à 15h15, trois personnes privées de liberté se trouvaient dans les locaux ; deux étaient placées en garde à vue, l'une pour infraction à la législation sur les étrangers et l'autre pour violences volontaires ; la troisième était retenue pour l'exécution d'une pièce de justice.

2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT

Le commissariat de police de la Défense, construit en 1982, est implanté dans un quartier d'affaires. La circonscription, créée en 1973, est à cheval sur trois communes : Puteaux (pour 59 % du territoire), Courbevoie (pour 40 %) et Nanterre (pour 1 %). Chacune de ces communes a distinctement un commissariat de police avec, à sa tête, un commissaire. Sur le territoire de compétence de la circonscription de la Défense, chaque jour, 160 000 à 170 000 personnes viennent y travailler, 400 000 personnes y passent. En effet, ce secteur se trouve en plein milieu d'un pôle de transports : métro, trams, trains, RER, lignes de bus ; ces lignes sont exploitées tant par le secteur public (RATP, SNCF) que par le secteur privé (compagnies privées d'autobus).

La circonscription dépend de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, elle-même rattachée à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) de la préfecture de police.

Lorsqu'on arrive sur l'esplanade de la Défense après avoir quitté les moyens de transport, le commissariat ne bénéficie d'aucune signalétique. Il faut arriver à proximité, à 50 m de l'entrée, pour lire l'enseigne « commissariat de police ». L'utilisateur se trouve à ce moment en face du bâtiment et ne peut pas ne pas le voir grâce à l'indication « commissariat de police » sur la façade et le drapeau tricolore.

« Le nombre des actes de délinquance sont sans rapport avec le nombre des personnes qui fréquentent le site : la délinquance est contenue.

Il est préférable de parler de sentiment d'insécurité qui existe pour les raisons suivantes :

- l'architecture est minérale ;
- les constructions verticales sont anxiogènes ;
- soixante-six hectares sont réservés à des parkings souterrains, surchargés ;
- les lignes de transport sont souterraines.

Deux mondes coexistent mais s'ignorent : les cadres des sociétés internationales, à fort pouvoir d'achat et les habitants de quartiers difficiles des communes des Yvelines et du Val-d'Oise, qui viennent faire leurs achats ou se promener aux « Quatre temps », premier centre commercial d'Europe ».

Le commissaire de police insiste sur la difficulté d'exercer le métier dans ces conditions : « le racisme est latent ; un jeune noir ou maghrébin qui traîne ou fait du bruit est un délinquant ; quand on a de l'argent et qu'on achète, c'est bon ; quand on regarde, on dérange ».

20 000 personnes vivent dans la circonscription : certaines habitent dans des résidences HLM, surtout à Puteaux mais sans aucune surreprésentation, d'autres sont âgées et ont vieilli avec leur immeuble, construit entre 1970 et 1980, enfin, des résidences luxueuses accueillent des cadres très aisés, des diplomates, à très fort pouvoir d'achat.

Il faut souligner l'évolution de la fréquentation du site. « Jusqu'en octobre 2009, du lundi au vendredi, la circonscription accueillait les cadres qui y venaient travailler, le samedi, les personnes qui venaient y faire leurs courses et le dimanche était particulier avec des magasins tous fermés et des personnes qui flânaient sans but bien précis. Depuis octobre 2009, les magasins peuvent ouvrir le dimanche ; on assiste donc à une modification de la fréquentation ; tous les jours, y viennent des personnes voulant se rendre dans des magasins. Cette évolution a mis fin à une coupure brutale entre la période lundi vendredi et celle du week-end ».

Le commissaire de police explique que pour avoir une juste image de l'activité de la circonscription, il faut retenir que depuis le 1^{er} janvier 2011 jusqu'au 31 mai 2011 :

- 28 % des plaintes déposées concernent des faits s'étant déroulés hors de la circonscription et essentiellement à Paris ; les plaintes sont déposées entre 12h et 14h par des personnes qui travaillent sur le site ;
- 26 % de la délinquance de la circonscription concernent des vols à l'étalage ; le chiffre a doublé en cinq ans ;
- 20 % des plaintes sont relatives à des vols simples, dans les lieux publics ou privés : ordinateurs, lunettes, téléphones portables, machines à café...
- 10 % concernent les véhicules : vols dans les automobiles, vols de voitures, vols de deux roues, dégradations volontaires de véhicules ;
- 7 % sont des vols à l'arraché ;
- 5 %, des vols à la tire ;
- 4 %, pour autres faits.

Le commissariat de police occupe quatre niveaux : -2,-1, 0 et mezzanine.

Les locaux du rez-de-chaussée (0) comportent l'accueil du public, un bureau d'aide aux victimes, les bureaux du service de sécurisation de proximité (SSP) dont celui du commissaire, le bureau de la base technique, le standard, un vestiaire, deux sanitaires (un pour hommes et un pour femmes) une salle de repos, un local dédié au matériel informatique, les bureaux pour le service d'accueil de l'investigation de proximité (SAIP), les locaux de privation de liberté (local de vérification, local d'entretien avec les avocats, deux locaux de gardes à vue et deux locaux de dégrisement, un local sanitaire pour les gardés à vue), un local pour entreposer du matériel, deux autres sanitaires (un pour hommes et un pour femmes) et un local technique.

La mezzanine, à laquelle on accède par des escaliers qui partent du rez-de-chaussée, comporte quatre bureaux pour le service d'accueil du SAIP dont une salle de rédaction.

Le niveau -1 comporte deux sanitaires, un vestiaire femmes et un vestiaire gradés hommes.

Au niveau -2 se trouvent un vestiaire hommes et un local dédié aux archives.

La surface totale de ces locaux (hors couloirs) est de 623 m².

Le hall d'accueil du commissariat de police est accessible au public 24h sur 24.

Il existe un parking face au niveau -2. Il est accessible par la voie publique. Ce parking peut être clos par une grille qui peut se pousser manuellement. Il n'existe aucun système de fermeture.

Au rez-de-chaussée, le hall d'accueil du public fait face à un bat-flanc derrière lequel se tient un fonctionnaire, le plus souvent un adjoint de sécurité. Les plaintes sont prises dans les locaux du service d'accueil du SAIP ou quelquefois dans le bureau d'aide aux victimes.

2.1 Les personnels

Au 31 mai 2011, l'effectif comprend quatre-vingt-douze fonctionnaires en poste sur quatre-vingt-quinze affectés (un est en position de détachement, deux se trouvent en formation) ainsi répartis :

- un membre du corps de conception et de direction, le commissaire de police, chef de service ;
- quatre membres du corps de commandement dont un commandant de police, adjoint au chef de service et trois lieutenants de police ;
- quatre-vingts membres du corps d'encadrement et d'application : trois brigadiers majors, quatre brigadiers-chefs, treize brigadiers, soixante gardiens de la paix ;
- quatre adjoints de sécurité (ADS) ;
- trois personnels administratifs.

Quinze ont la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ).

Deux services comprennent des fonctionnaires de police qui participent, gèrent ou surveillent les gardes à vue : le service de sécurisation de proximité (SSP) et le service de l'accueil de l'investigation de proximité (SAIP). Le premier, composé de fonctionnaires en tenue d'uniforme, est commandé par intérim, en l'absence d'un capitaine non encore en poste, par un lieutenant de police, assisté d'un major ; le second, composé de fonctionnaires en tenue civile, l'est par un lieutenant de police, assisté d'un autre lieutenant de police.

Le SSP comprend l'unité de sécurisation de proximité (USP) et les unités d'appui de proximité (UAP).

L'USP est formée par quatre brigades de police-secours et de protection : trois de jour et une de nuit.

La mission de ces brigades qui travaillent est d'assurer le service de police-secours et la garde du poste de police. Elles peuvent donc être amenées à interpellier sur la voie publique des auteurs d'infractions susceptibles d'être placés en garde à vue et à surveiller les gardés à vue placés en cellule.

Les brigades de jour (quatre gradés, vingt gardiens de la paix) assurent des vacations de 6h30 à 14h40 et de 14h30 à 22h40. La brigade de nuit (un gradé et huit gardiens de la paix) couvre la période horaire allant de 22h30 à 6h40.

Ce service est assuré, dans une brigade, par au moins six fonctionnaires : trois qui restent au poste (chef de poste, standardiste, accueil du public) et deux ou trois qui patrouillent en véhicule sérigraphié.

Commandées par un lieutenant de police, les UAP comprennent une brigade anti-criminalité (BAC) composée de deux gradés et neuf gardiens de la paix et une brigade de soutien de quartier (BSQ), avec deux gradés qui se trouvent à la tête de trois groupes : BSQ 1 (quatre gardiens de la paix et un adjoint de sécurité), BSQ 2 (six gardiens de la paix et deux adjoints de sécurité) et BSQ 3 (cinq gardiens de la paix et un adjoint de sécurité).

Les fonctionnaires de la BAC travaillent en tenue civile. Il existe deux groupes de BAC : un groupe travaille de 12h à 20h et un autre de 16h à 24h, avec des adaptations sur instructions du chef de service en fonction des événements. La BAC fonctionne du mardi au samedi.

Ces fonctionnaires interpellent des auteurs de flagrants délits sur la voie publique, susceptibles d'être placés en garde à vue.

La brigade de soutien de quartier travaille, pour un groupe, du mardi au vendredi de 11h à 19h et pour un autre groupe de 14h à 22h du lundi au samedi. Les missions sont les suivantes : mission d'accueil du public, contrôle routier, mission de sécurisation du public,

contrôles d'identité, opérations de tranquillité, assistance aux contrôles SNCF et RATP, services d'ordre et compléments en cas de carence d'autres unités.

Le SAIP est composé :

- la brigade de police technique et scientifique (BPTS), avec deux gardiens de la paix, est chargée d'effectuer le relevé des traces sur les lieux d'infractions et la signalisation des personnes mises en cause dont les gardés à vue. Ils sont compétents également pour les prélèvements génétiques ;
- la brigade des accidents et délits routiers (BADR) s'occupe de la délinquance routière. Elle est composée de deux fonctionnaires (un brigadier et un gardien de la paix). Ces deux derniers peuvent placer les auteurs de délits routiers en garde à vue ;
- la brigade des enquêtes d'initiative (BEI) comprend six gradés et trois gardiens chargés de traiter les flagrants délits et de diligenter les procédures initiées à l'issue des plaintes.

Toutes les nuits, de 19h à 6h, les constatations sur les crimes et délits, les placements en garde à vue et les premiers actes de procédure indispensables sont assurés par des OPJ du service territorial de nuit qui relèvent de l'état-major de la direction de la sécurité de proximité de la police de l'agglomération parisienne.

Entre 6h et 9h, un officier d'astreinte pour le district qui recouvre Nanterre, La Garenne-Colombes, Courbevoie, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Rueil-Malmaison, Suresnes et la Défense, est compétent pour exercer ces prérogatives. Une permanence est établie à la semaine à tour de rôle entre les services.

Au chef de service et à son adjoint sont rattachés :

- l'unité de police administrative avec un brigadier ;
- la mission de prévention communication avec un brigadier major ;
- l'unité de gestion opérationnelle (secrétariat) avec trois agents administratifs et un gardien de la paix ;
- le bureau de coordination opérationnelle (BCO) avec un brigadier et un gardien de la paix chargés de la gestion des effectifs.

2.2 Activité en matière de garde à vue

Le commissariat a fourni aux contrôleurs les données statistiques suivantes :

Gardes à vue prononcées ¹ : données quantitatives et tendances globales		2009	2010	du 1 ^{er} janvier au 31 mai
Faits constatés	<i>Délinquance générale</i>	4 344	4 457	1 118
	<i>Dont délinquance de proximité</i>	1 067	1 172	321
Mis en cause (MEC)	<i>TOTAL des MEC</i>	1 440	1 484	323
	<i>Dont mineurs</i> <i>Soit :</i>	365 17,7 %	326 15,3 %	65 15,8 %
Gardes à vue prononcées (GàV)	<i>Gardes à Vue prononcées hors délits routiers</i>	815	714	182
	<i>Dont mineurs</i> <i>Soit :</i>	110 2,37%	101 4,19 %	24 5,51 %
	<i>En lien avec un délit routier</i> <i>Soit :</i>	0	0	0
	Total des gardes à vue	815	714	182
	<i>% de GàV par rapport aux MEC</i>	56,59 %	48,11 %	56,34 %
	<i>Gardes à vue de plus de 24h</i> <i>Soit :</i>	108 7,5 %	92 6,19%	19 5,88 %

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 Le transport vers le commissariat

Pour conduire les personnes interpellées dans leurs locaux, les fonctionnaires disposent de deux véhicules sérigraphiés dont un prêté par le commissariat de Nanterre et d'une voiture banalisée utilisée par la BAC.

¹ Y compris les gardes à vues classées sans suite.

Un fourgon qui a été accidenté, n'a pas été remplacé ; les fonctionnaires utilisent, le cas échéant, celui des commissariats de Puteaux, Neuilly-sur-Seine ou de Courbevoie.

Il a été indiqué que, pendant le transport, la personne interpellée était toujours installée à l'arrière droit et accompagnée par un équipage de trois personnes, exceptionnellement deux. Elle est menottée dans le dos, la ceinture de sécurité bouclée.

3.2 L'arrivée des personnes interpellées

Le véhicule arrive dans les locaux soit en stationnant devant l'entrée située sur la place de la Défense en zone piétonne, soit par l'arrière du commissariat située 9 avenue André Prothain. Là, un portail à ouverture manuelle permet de stationner le véhicule dans la cour du commissariat où il existe quatre emplacements matérialisés.

Les fonctionnaires disposent de cinquante emplacements de parking à proximité.

Dans cette cour se trouvent une quinzaine de véhicules à deux roues consignés après un vol ou un accident.

Il existe une caméra permettant de visualiser sur un écran cette entrée. La vétusté du matériel rend inopérante la surveillance et oblige un fonctionnaire à descendre du véhicule pour prévenir à l'interphone le chef de poste de son arrivée afin qu'il ouvre la porte fermée à clé, permettant ainsi de pénétrer dans le bâtiment, après avoir parcouru 5 m.

La cour se situant à un niveau inférieur d'un étage par rapport au bureau du chef de poste et à la zone de vérifications et de garde à vue, on y accède par un ascenseur ou par un escalier de quarante-quatre marches comportant trois paliers. Un panneau indique « marches glissantes ». Les paliers sont encombrés de mobiliers de bureau.

Ce cheminement permet d'éviter tout contact avec le public.

Il a été indiqué aux contrôleurs que le menottage n'était pas systématique mais mis en œuvre en fonction du comportement de la personne. Celle-ci est présentée au chef de poste qui note sur le registre des personnes conduites au poste ses nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance et numéro de téléphone.

Les personnes interpellées restent dans la salle de vérifications en attendant la décision de l'officier de police judiciaire sur l'éventuel placement en garde à vue.

Lorsque l'OPJ indique que le placement en garde à vue est décidé, la personne est conduite dans le couloir qui distribue le local d'entretien avec le médecin et l'avocat, les cellules de garde à vue, les chambres d'écrou, le lavabo et le WC. C'est dans ce couloir que se déroule la fouille par palpation.

La fouille à laquelle les contrôleurs ont assisté a été réalisée, en totale humanité de la part du fonctionnaire. Du fait de l'existence de parois vitrées successives entre le hall d'accueil du public, le bureau du chef de poste, le couloir évoqué et la salle de vérifications, cette fouille peut être vue par des personnes se trouvant dans l'espace d'accueil public et de celles qui pourraient être stationnées dans la salle de vérifications.

Le chef de poste enregistre les données concernant la personne en garde à vue sur les différents registres et fait l'inventaire des objets personnels de la personne. Ceux de petite taille sont déposés dans une boîte en carton numérotée. Celle-ci est ensuite placée dans un des dix coffres en métal fermés par un cadenas situés dans le local d'entretien avec le médecin et l'avocat. La clé des coffres est détenue par le chef de poste.

Les objets plus volumineux sont entreposés dans des casiers en bois numérotés au sein d'une armoire basse servant de plan de travail pour remplir les différents registres en face de la salle des vérifications.

Ensuite la personne est présentée à un OPJ afin qu'il lui notifie ses droits dans un bureau d'audition ou la nuit, dans la salle de rédaction, située à proximité immédiate du bureau du chef de poste.

Le billet de garde à vue est affiché dans une vitrine située dans le couloir de la zone de garde à vue.

Au niveau du bureau du chef de poste se trouve un tableau récapitulatif de la situation de chaque personne se trouvant dans les locaux et les mesures à exécuter la concernant :

- nom ;
- majeur ou mineur ;
- heure de début de la mesure ;
- motif ;
- médecin ;
- avocat ;
- signalisation ;
- fouille ;
- numéro de la fouille ;
- geôle ;
- repas (avec heures ou refus) ;
- objets de valeur ;
- nom de l'OPJ ;
- observations.

Selon les indications données aux contrôleurs, « le nombre maximal de personnes hébergées au commissariat dans les cellules de gardes à vue serait de six. Au-delà, après notification de leurs droits, elles sont dispatchées dans les commissariats *des alentours* ».

3.3 Les auditions

Les enquêteurs disposent de sept bureaux d'audition : cinq au même niveau que celui des locaux de garde à vue et deux accessibles, chacun par un escalier différent, à un niveau supérieur, assimilable à des combles. Ces derniers, occupés par quatre fonctionnaires, ne bénéficient pas de ventilation ou de climatisation ; le 8 juin à 16h, la température y était de 31° C et, selon leurs occupants, les conditions de travail y sont difficiles autant l'hiver que l'été. La fenêtre donne sur la mezzanine du bureau de l'étage inférieur, ne procurant aucune réelle aération.

Quatre des locaux sont équipés de *webcam*. Aucun ne dispose d'anneau ni n'est barreaudé. Les fenêtres des bureaux sont oscillo-battantes avec une ouverture de 0,20 m.

La surface d'un bureau occupé par deux fonctionnaires est de 11,4 m². Deux auditions peuvent se dérouler simultanément avec deux personnes mises en cause et deux avocats. L'enquêteur peut occasionnellement avoir recours à un interprète.

3.4 La salle de vérifications

Les personnes amenées au commissariat pour vérification de leur identité sont placées dans cette pièce de 3,50 m sur 3,30 m, soit une surface de 11,55 m², située en face du chef de poste. Il s'agit d'un local, fermé à clé, équipé de trois bancs en métal scellés de 1,84 m sur 0,26 m où les personnes peuvent être menottées. Cette salle est dotée d'une paroi vitrée de 1,36 m sur 0,82 m permettant la surveillance des personnes par les fonctionnaires mais permettant également au public se présentant à l'accueil du commissariat d'y avoir un regard.

La pièce est carrelée, les murs peints sont dégradés. L'éclairage est assuré par quatre néons, dont un ne fonctionne pas.

3.5 Les cellules de garde à vue

On accède à la zone de garde à vue en passant devant la salle de vérifications et le local d'entretien médecin/avocat.

Il existe une « grande » cellule et une « petite » cellule de garde à vue distribuées par un couloir qui mène aux deux chambres d'écrou, au lavabo et au WC.

Dans ce couloir se trouve deux poubelles, un piège à souris, un radiateur assurant le chauffage de l'ensemble de la zone et une table en bois fixée au mur.

3.5.1 La « petite » cellule de garde à vue

Cette cellule mesure 2,70 m sur 1,47 m, soit une surface de 3,96 m². Elle est équipée d'un banc en bois de 1,47 m sur 0,50 m sur lequel est posé un matelas en plastique bleu de 1,60 m de long sur 0,62 m de large et une couverture, de deux caméras de surveillance, d'un néon à commande extérieure. Le sol en béton est très dégradé, les murs, recouverts de graffitis. La paroi de la cellule donnant sur le couloir est constituée de plexiglas avec une porte munie d'une serrure à trois points.

Il se dégage de la cellule une mauvaise odeur.

Selon les informations recueillies, les fonctionnaires affectent au maximum deux personnes dans cette cellule.

Aucun éclairage naturel n'existe. Des néons, situés hors les cellules dont la commande est à l'extérieur, assurent cette fonction.

Les deux cellules sont équipées de deux caméras dont les champs de vision se croisent.

3.5.2 La « grande » cellule de garde à vue

Cette cellule mesure 3,20 m sur 1,47 m, soit une surface de 4,70 m².

Elle est équipée du même banc de bois que la cellule individuelle sur toute sa longueur.

Son état est identique à celui de la petite cellule.

Selon les informations recueillies, les fonctionnaires affectent au maximum quatre personnes dans cette cellule.

3.6 Les chambres de dégrisement

Il existe deux chambres d'écrou identiques destinées aux personnes en ivresse publique et manifeste (IPM) dont une est hors service car « la vitre est cassée depuis trois mois ». La réparation aurait été demandée depuis l'incident.

Chaque chambre mesure 3,20 m sur 1,47 m soit une surface de 4,70 m² et est équipée d'une plaque de bois de 2 m sur 0,72 m encastré sur du béton et d'un WC à la turque en émail.

La cellule est dotée d'une porte en bois munie de trois verrous. Il existe deux oculi de même dimension (0,54 m sur 0,24 m) : l'un sur la porte, le second dans la paroi de la chambre. Ces deux moyens de surveillance sont très rayés empêchant de visualiser correctement l'intérieur de la pièce.

Il n'existe ni interphone, ni caméra de surveillance dans les chambres.

Le sol en béton est très abîmé, les murs peints sont maculés de graffitis.

3.7 Le local d'entretien avec l'avocat et d'examen médical

Le local d'entretien avec l'avocat et d'examen avec le médecin est commun. Il s'agit d'une pièce de 3 m sur 1,38 m soit une surface de 4,14 m² qui contient une table de 0,70 m sur 0,50 m, deux chaises, une armoire métallique basse permettant de ranger les anciens registres, une seconde armoire où sont rangés les éléments constituant les repas des personnes captives, la réserve de couvertures, un casque² et les dix casiers renfermant les objets retirés lors de la fouille. Le sol est carrelé, les murs sont peints.

La pièce est dotée d'une porte et d'une paroi vitrée munie d'un store assurant la confidentialité visuelle et sonore.

3.8 L'hygiène

Les personnes captives disposent d'un lavabo, doté de savon liquide, distribuant de l'eau froide, situé dans le couloir de la zone de garde à vue. Sur une table en bois de 1,20 m sur 0,40m, fixée au mur, est posé un rouleau de papier essuie-mains. Au-dessus du lavabo est apposée une affiche :

« Attention fuite d'eau !!!! Veuillez serrer fortement le robinet (en attente de réparation) Merci Le matériel ».

Selon les informations recueillies, la fuite d'eau a été réparée.

En face du lavabo, se trouve derrière une porte, un WC à la turque, en émail, dans un local de 1,48 m sur 0,80 m, éclairé par une applique murale. Un rouleau de papier hygiénique est posé par terre sur une boîte en plastique.

Une odeur nauséabonde se dégage de ce lieu, par ailleurs propre.

3.9 La maintenance des locaux

L'entretien des locaux du commissariat est assuré du lundi au vendredi par des personnels de la société « ISS ». Le nettoyage de la zone de garde à vue est effectué deux fois par semaine.

L'établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense (EPAD) assure à titre gratuit la désinfection mensuelle des locaux de garde à vue.

Comme il s'agit d'une prestation non facturée, il n'existe pas de registre permettant de vérifier si elle est assurée.

La dernière désinfection aurait eu lieu en mai 2011, celle de juin n'a pas encore été effectuée.

En cas de gale, un protocole spécifique est appliqué en liaison avec la direction départementale de la sécurité publique.

Les couvertures sont changées tous les 15 de chaque mois.

² Ce casque sert, le cas échéant à protéger la personne en garde à vue contre elle-même.

Le commissariat dispose en permanence de cinq couvertures. Le jour de la visite des contrôleurs, elles étaient utilisées de la manière suivante :

- une dans la chambre d'écrou (alors qu'une affiche précise qu'il ne doit pas y avoir de couverture dans cette cellule) ;
- une dans la « petite » cellule ;
- trois dans la « grande » cellule ;
- aucune couverture propre n'était en réserve dans l'armoire où sont rangés les éléments des repas des personnes en garde à vue.

3.10 L'alimentation

Trois repas sont proposés gratuitement aux personnes gardées à vue pendant une période de 24 heures. Les éléments sont stockés dans une armoire métallique située dans le local servant à la fois pour les examens médicaux et les entretiens avec les avocats. Le mercredi 9 juin s'y trouvaient :

- des barquettes « bœuf-carottes-pommes de terre » dont la date de péremption était au 12 décembre 2011 ;
- des briquettes de vingt centilitres de jus d'oranges à consommer avant le 9 janvier 2012 ;
- vingt-trois sachets de deux gâteaux secs dont la date de péremption était dépassée de plus d'un mois ; leur livraison datait du 3 mars 2011 ;
- cinq gobelets en carton ;
- aucun couvert n'était en stock. Une commande avait été faite le 6 juin, selon les indications fournies aux contrôleurs.

Selon les informations recueillies, les fonctionnaires mettent à disposition des personnes captives leurs propres couverts métalliques, ce qui engendre une surveillance accrue durant la période des repas.

La personne en garde à vue durant la visite des contrôleurs a seulement accepté de prendre son petit déjeuner.

Les repas sont composés ainsi :

- pour le petit déjeuner : un sachet de deux gâteaux secs, un jus d'oranges de vingt centilitres ;
- pour le déjeuner et le dîner : le 8 juin, les personnes se voient proposer seulement un type de barquettes : « bœuf carottes-pommes de terre », réchauffées dans un four à micro-ondes située dans la salle de repos des fonctionnaires de police.

Le lendemain, 9 juin à 12h, le commissariat a reçu une livraison de gobelets, couverts en plastique et serviettes en papier, 144 briquettes de jus d'orange quarante-huit barquettes de « riz-sauce provençale » et une boîte de 144 sachets de gâteaux secs à consommer avant le 27 juillet 2011.

Selon les indications fournies aux contrôleurs, le commissariat n'a pas la possibilité de choisir le type de barquettes : la commande est faite en fonction des besoins quantitatifs et les fonctionnaires découvrent la nature des produits qui arrivent, comme il a été constaté le jour de la visite.

Les personnes captives se désaltèrent en demandant au chef de poste à se rendre au lavabo situé dans le couloir de la zone de garde à vue. Un gobelet en carton peut leur être proposé, comme il a été constaté durant la visite.

La personne en garde à vue durant la visite des contrôleurs a indiqué qu'elle avait pu boire de l'eau à chaque fois qu'elle l'avait demandé aux fonctionnaires.

3.11 Les opérations d'anthropométrie

Deux techniciens spécialisés de la police technique et scientifique sont affectés au commissariat. Deux agents sont présents de 9h à 12h et de 14h à 19h du lundi au vendredi. Une permanence de district est assurée en dehors de ces horaires à laquelle chacun d'eux participe cinq week-ends par an.

Deux ou trois fonctionnaires par brigade sont également formés pour assurer la signalisation. Ils peuvent être amenés à se déplacer dans les commissariats pour effectuer ces opérations en cas de nécessité.

Toutes les personnes amenées au commissariat, même dans le cas d'une procédure de vérification, ont un relevé de leurs empreintes digitales et palmaires transmis au fichier automatisé des empreintes digitales (FAED).

Les fonctionnaires disposent d'un bureau et d'un local doté d'une fenêtre à ouverture oscillo-battante sur 0,23 m ; les fonctionnaires ont installé une vis pour en bloquer l'ouverture, quand une personne captive y est présente.

La pièce est équipée d'un bureau, d'une console destinée à la prise des empreintes digitales et palmaire, d'un scanner et d'un ordinateur spécifique relié au fichier national des empreintes digitales, d'une imprimante, d'une chaise « Bertillon », ainsi que d'une toise.

S'y effectuent la saisie sur ordinateur des renseignements concernant l'identité, la description physique, la taille, les signes particuliers, la couleur des yeux, l'adresse et la profession de la personne, la prise des empreintes digitales et palmaire, les trois photographies et, si besoin, le prélèvement ADN.

Ils disposent d'une réserve de kits de prélèvements rangés au-dessus de leur table de travail.

La pièce est dépourvue de lavabo. Après la prise des empreintes à l'aide du tampon encreur, les gardés à vue peuvent utiliser un chiffon et demander à se laver les mains. Ils sont alors conduits au lavabo situé dans la zone de gardes à vue.

Selon le technicien, « le refus de se soumettre à la signalisation concernerait essentiellement des étrangers en situation irrégulière ou des petits jeunes des cités ».

Il n'effectue pas la signalisation seule si le mis en cause est de sexe féminin ou s'il se sent en insécurité ; il fait alors appel à un collègue.

3.12 La surveillance

Il n'existe pas d'officier en charge des gardes à vue.

La surveillance est effectuée à partir du chef de poste.

Il n'existe aucun bouton d'appel.

Deux caméras sont installées dans chacune des cellules de garde à vue. Les images sont renvoyées sur un écran placé dans le bureau du chef de poste. Les images, d'une qualité correcte, permettent de visualiser l'intérieur des cellules.

Des images, de bien meilleure qualité, proviennent de très nombreuses caméras de vidéo protection disposées dans l'ensemble du site de La Défense.

Des rondes régulières sont effectuées, notamment durant la nuit pour la surveillance des personnes en IPM et leur donner à boire.

Du fait de la proximité bureau du chef de poste, les personnes gardées à vue ou en dégrisement sont entendues lorsqu'elles appellent où qu'elles frappent.

Il a été rapporté aux contrôleurs que « la proximité de la zone de garde à vue avec le bureau du chef de poste et avec l'accueil du public permettait une réelle surveillance et de montrer au public comment étaient traités les fonctionnaires ».

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 La notification des droits

Si un OPJ procède à une interpellation, la notification des droits est immédiate, oralement et c'est en revenant au bureau que l'OPJ rédige le procès-verbal de notification.

Lorsque l'interpellation est le fait d'agents en tenue, ceux-ci conduisent la personne au commissariat et présentent oralement à l'OPJ les faits constatés. C'est ce dernier qui décide de placer ou non la personne en garde à vue.

D'une façon générale, la notification des droits est réalisée au commissariat.

Systématiquement, le droit au silence est notifié. Toutes les personnes placées en garde à vue ont accepté de s'exprimer sur les faits. Les OPJ n'ont enregistré « aucun refus de parler ».

Il a été rapporté aux contrôleurs que les OPJ « regrettaient d'avoir été destinataires le 1^{er} juin 2011 à 11h de la circulaire de la Chancellerie relative à l'application des dispositions relatives à la garde à vue de la loi du 14 avril 2011. Ils auraient préféré une information plus prompte et ne pas ainsi se trouver dans la précipitation. Une anticipation aurait été préférable ».

Les contrôleurs ont pris connaissance de dix-sept procès-verbaux de notification de fin de garde à vue établis entre le 4 mai 2011 et le 9 juin 2011.

Tous les gardés à vue étaient des majeurs de sexe masculin, à l'exception de deux femmes.

Leur moyenne d'âge était de 30 ans.

Le motif de leur garde à vue était respectivement le vol aggravé pour neuf d'entre eux, le vol, pour six, une filouterie d'aliment pour un et un refus de se soumettre aux vérifications de l'état alcoolique pour un autre.

- cinq étaient domiciliés dans les Hauts-de-Seine,
- quatre, dans les Yvelines,
- deux à Paris ;
- deux en Seine-Saint-Denis et
- un, dans le Val-d'Oise,
- un, dans le Val-de-Marne ;
- un, en Seine-et-Marne ;

- un était sans domicile fixe.

Dans les dix-sept procès-verbaux de notification de fin de garde à vue, il apparaît qu'à l'issue de la procédure :

- huit gardés à vue ont été conduits devant le magistrat du parquet de Nanterre ;
- neuf ont été laissés libres, à charge pour eux de déférer à toute convocation.

4.2 L'information du parquet

Le commissariat se trouve sur le ressort du tribunal de grande instance (TGI) de Nanterre. Toute décision de placement en garde à vue fait l'objet d'un message électronique adressé au parquet 24h sur 24 sauf pour les mineurs à partir de 17h jusqu'à 9h. S'agissant des mineurs, une télécopie est envoyée systématiquement au parquet du lieu de domicile du mineur placé en garde à vue. Il s'agit essentiellement des parquets des tribunaux de Versailles, Pontoise et Bobigny. Ce sont en effet ces parquets qui prendront les décisions en fin de garde à vue.

Au début de l'enquête, il est rare que l'OPJ téléphone au parquet sauf exceptions : atteintes à l'ordre public d'une particulière gravité, personnalité de l'auteur ou de la victime, médiatisation possible de l'affaire ou difficulté juridique.

Pour certains délits, il résulte d'un relevé de réunion avec le parquet de Nanterre que l'OPJ doit adresser un compte rendu écrit, par messagerie électronique, à l'issue de l'enquête et recevoir des instructions par retour. Les infractions concernées sont les suivantes : vols à l'étalage, usages de fausses plaques d'immatriculation, conduite sous l'empire de stupéfiants, port d'armes de la 6^{ème} catégorie, conduite d'un véhicule sans permis, conduite sans assurance, conduite malgré invalidation du permis de conduire, infractions à la législation sur les étrangers et conduite sous l'empire d'un état alcoolique. Ce système a été mis en place pour faire diminuer le nombre d'appels téléphoniques et assurer une meilleure fluidité.

En général, l'envoi d'un compte rendu à 9h entraîne une réponse à 17h. Dans un premier temps, l'OPJ reçoit un accusé de réception dans les minutes qui suivent l'envoi du message puis le message en retour du parquet. Si la garde à vue est expirée dans un délai de deux heures ou moins, le recours au téléphone s'impose.

Dans tous les autres cas, l'OPJ joint le parquet par téléphone. Il existe trois lignes distinctes : service général, financier et mineurs. A chaque fois, l'OPJ est en relation avec un greffier qui détermine l'ordre de priorité des appels. Les réponses sont apportées par le parquet dans des délais situés entre quarante-cinq minutes et une heure ; ces délais varient en fonction des jours et des heures, eu égard à la charge d'activité de la permanence. A partir de 17h30 jusqu'à 9h, les appels sont systématiquement renvoyés sur les téléphones portables des magistrats.

4.3 L'information d'un proche

L'information se fait par téléphone car les téléphones portables se sont généralisés.

Si les proches ne répondent pas, un message est laissé sur messagerie. L'OPJ se présente en déclinant son nom et sa qualité. Il donne sa ligne directe téléphonique du commissariat. Les informations suivantes sont données : le lien de parenté ou de proximité du gardé à vue avec la personne appelée, le cadre juridique de l'appel et la nature de l'infraction ayant nécessité le placement. Si après un délai de deux heures, la personne ne rappelle pas, l'OPJ reprend contact.

Dans les dix-sept procès-verbaux de notification de fin de garde à vue, six gardés à vue demandent à ce qu'un proche soit prévenu ; aucun ne demande à ce que l'employeur le soit. Sont ainsi prévenus respectivement l'épouse, la mère, un ami (deux fois), une amie, « une copine ».

Cinq fois sur six, le numéro de téléphone (portable) est mentionné dans la procédure.

L'avis est effectué dans un délai, à compter du placement en garde à vue, respectivement d'une heure et trente minutes, une heure, cinquante-cinq minutes, cinquante minutes (deux fois), quarante minutes.

Les OPJ ont appelé l'attention des contrôleurs sur le fait que depuis le 1^{er} juin 2011 « de manière cumulative la personne placée en garde à vue peut non seulement faire prévenir une personne avec laquelle elle vit habituellement ou un de ses parents en ligne directe ou un de ses frères et sœurs mais aussi son employeur. On peut redouter un accroissement des formalités à accomplir. Mais jusqu'à présent, ce n'est pas le cas ».

4.4 L'examen médical

Lorsque les personnes sont en ivresse publique et manifeste (IPM), il est indispensable de les conduire dans un établissement hospitalier afin qu'elles soient examinées par un médecin qui établit un certificat de non hospitalisation impliquant que l'état d'ébriété est compatible avec le séjour dans une chambre de dégrisement d'un commissariat.

Les personnes en IPM amenées au commissariat de La Défense sont conduites à cette fin, au centre hospitalier de Neuilly-sur-Seine, accessible en dix à quinze minutes.

Outre l'attente légitime due à des urgences, « l'accueil des fonctionnaires ne serait pas très chaleureux ». Certains fonctionnaires ont parlé d'« hostilité des médecins envers la police ». De plus il a été rapporté aux contrôleurs qu'un fonctionnaire, légèrement blessé dans l'exercice de ses fonctions en septembre 2010 a été mal reçu et dirigé sur un autre établissement hospitalier, malgré la convention et les habitudes de travail existant entre les deux structures.

Les personnes en garde à vue qui demandent un examen médical ou dont l'OPJ estime qu'elles doivent en bénéficier sont signalées au à l'unité médico-judiciaire (UMJ) de Garches (Hauts-de-Seine). Le médecin se déplace dans un temps très variable comme l'ont constaté les contrôleurs en examinant les registres de garde à vue.

Pour la personne interpellée à 1h50, rencontrée par les contrôleurs lors de leur visite, le médecin prévenu immédiatement est arrivé à 3h45.

En cas d'urgence, il est fait appel aux sapeurs-pompiers dont la caserne est située en face du commissariat.

Si le médecin de l'UMJ de Garches prend trop de temps pour arriver et que la situation nécessite une intervention médicale, les sapeurs-pompiers se déplacent avec leur véhicule, même en dehors d'une urgence vitale, du fait de la qualité du partenariat local.

Il a été rapporté aux contrôleurs que durant un an, une antenne de l'UMJ de Garches avait été installée à la Garenne-Colombes et qu'elle avait donné satisfaction avant d'être fermée.

Dans les dix-sept procès-verbaux de notification de fin de garde à vue, il apparaît qu'un gardé à vue a souhaité faire l'objet d'un examen médical « mais le médecin ne s'est pas présenté dans le temps de la garde à vue ». Celle-ci a duré cinq heures.

Cinq ont fait l'objet d'examens médicaux ; deux des gardés à vue ont bénéficié de deux examens médicaux successifs.

4.5 L'entretien avec l'avocat

Si le gardé à vue désire bénéficier de l'assistance d'un avocat, l'OPJ dispose d'un numéro de téléphone commençant par 06 disponible 24h sur 24. Il est en relation avec un secrétariat qui prend note du nom de l'OPJ, du nom du gardé à vue, du lieu de garde à vue et de son motif. Il est précisé si le gardé à vue veut un entretien ou entend être assisté pendant l'audition par un avocat. Depuis la mise en œuvre des dispositions de la loi du 14 avril 2011, aucune difficulté ne s'est présentée. Selon les OPJ, « les avocats souhaitent que l'assistance pendant le temps de la garde à vue soit de la compétence du même avocat ».

Dans les dix-sept procès-verbaux de notification de fin de garde à vue, il apparaît que six gardés à vue ont sollicité l'assistance d'un avocat :

- trois ont eu un entretien avec un avocat, respectivement de quinze (deux fois) et vingt minutes ;
- deux ont rencontré l'avocat et ont bénéficié de sa présence pendant leur audition :
 - un premier garde à vue s'est entretenu avec lui pendant vingt minutes et a été assisté pendant une audition de quarante minutes ;
 - un second a eu deux entretiens avec son avocat de dix puis de huit minutes. Il a été assisté de son avocat pendant deux auditions respectivement de vingt-cinq et trente-cinq minutes ;
- un autre a demandé dans un premier temps un entretien avec l'avocat puis est revenu sur sa demande, préférant « être auditionné plus rapidement ».

La bâtonnière de l'ordre des avocats du barreau des Hauts-de-Seine a développé quatre points :

- en 2010, l'absence de confidentialité des entretiens étaient à déplorer ; des travaux ont été faits aux fins d'insonorisation ; la situation est aujourd'hui satisfaisante ;
- les policiers ne font pas appel systématiquement à un interprète alors que le besoin apparaît comme évident lorsque l'avocat s'entretient avec le gardé à vue et qu'il constate que ce dernier ne comprend pas suffisamment la langue française ; en 2011, à deux reprises, l'avocat a déposé une note dans ce sens dans la procédure : une fois, le gardé à vue parlait l'ourdou et une autre fois, l'arabe ;
- la notification des droits ne pose pas de difficultés mais le barreau revendique l'accès au dossier de la procédure, ce qui lui est systématiquement refusé. Le barreau demande que le conseil puisse avoir accès non seulement au procès-verbal de notification et à l'audition ou aux auditions du gardé à vue mais aussi, lorsqu'ils existent, aux procès-verbaux d'audition du co-mis en cause, du complice présumé, du ou des témoins ;
- le barreau s'est organisé depuis le 15 avril 2011, date des arrêts de l'assemblée plénière de la cour de cassation ; le département a été découpé en quatre secteurs et le nombre de volontaires permet l'assistance prévue par la loi ; en avril 2011, lorsqu'il y avait demande d'assistance, pour le département des Hauts-de-Seine, la moitié portait sur l'entretien et l'autre moitié sur l'entretien mais aussi

sur la présence au moment des auditions ; en mai et en juin, l'évolution de la demande serait plutôt vers un tiers dans le premier cas et de deux tiers dans le second.

La bâtonnière ajoute qu'elle ne dispose pas de statistiques précises et qu'elle va demander au procureur de la République d'organiser une réunion parquet-police-gendarmerie-ordre des avocats pour faire le point sur cette question.

4.6 Le recours à un interprète

Les OPJ disposent d'une liste d'experts-interprètes dressée par la cour d'appel de Versailles. En cas de besoin, en dehors de cette liste, ils peuvent faire appel à des interprètes qui prêteront serment ponctuellement. Le système donne satisfaction aux OPJ. Les rares difficultés sont rencontrées, selon eux, avec les dialectes de certaines régions d'Asie.

Selon la bâtonnière, comme il l'a été évoqué au paragraphe précédent, le recours à l'interprète n'est pas suffisant.

Dans les dix-sept procès-verbaux de notification de fin de garde à vue, aucun interprète n'a été requis.

4.7 Les gardes à vue de mineurs

Les contrôleurs ont pris connaissance d'un procès-verbal établi contre un mineur qui a fait l'objet d'une prolongation de garde à vue.

Il appert que :

- le mineur est âgé de 17 ans ;
- il est de sexe masculin ;
- le motif de sa garde à vue est : « trafic de stupéfiants » ;
- il a été placé en garde à vue le 30 mai à 16h50 ; « dès le début de sa garde à vue, il a été informé de ses droits » ;
- le 30 mai, de 20h30 à 20h40, « l'intéressé a pu s'alimenter » ;
- une perquisition à domicile a eu lieu le 31 mai de 7h10 à 7h30 ;
- sa mère a été avisée, « lors de la perquisition » le 31 mai à 7h25 ;
- le 31 mai, de 8h45 à 8h50, « l'intéressé a pu s'alimenter » ;
- le 31 mai, de 12h à 12h40, « l'intéressé a pu s'alimenter » ;
- il a été entendu le 31 mai de 11h05 à 12h15 ;
- sa prolongation de garde à vue lui a été notifiée le 31 mai à 16h20 ; « il a été informé de ses droits » ;
- le 31 mai de 21h à 21h10, « l'intéressé a pu s'alimenter » ;
- il a fait l'objet d'un examen médical le 31 mai 2011 de 20h à 20h05 ;
- Il a rencontré son avocat le 31 mai 2011, de 19h40 à 19h55 ;
- la fin de la garde à vue lui a été notifiée le 1^{er} juin à 9h20.
- à l'issue, il a été déféré au parquet de Nanterre.

Sur les registres de garde à vue, les contrôleurs ont examiné quarante et une situations individuelles, s'agissant de gardes à vue prises entre le 24 février 2011 et le 1^{er} avril 2011 et depuis le 28 mai jusqu'à la date de la visite, le 9 juin 2011.

Sur quarante une personne, cinq mineurs ont pu être identifiés comme ayant été placés en garde à vue : quatre de sexe masculin et un de sexe féminin.

Pour trois, il a été possible de déterminer à partir de la lecture du registre la durée de garde à vue : respectivement dix-sept heures quinze minutes, dix-neuf heures et vingt-trois heures.

Celui qui est resté en garde à vue dix-sept heures quinze minutes a été auditionné pendant vingt minutes. Il lui était reproché un vol. Il a demandé à ce que soit avisée sa mère, ce qui a été fait. Il a sollicité un examen médical qui a été pratiqué. L'assistance d'un avocat n'a pas été requise. A l'issue de la garde à vue, il a été laissé libre et une convocation lui a été délivrée.

Celui qui est resté en garde à vue durant dix-neuf heures, a été auditionné pendant quarante-cinq minutes. Il lui était reproché un vol avec violence. Sa mère a été avisée ; il a sollicité un examen médical qui a été pratiqué et il a pu s'entretenir avec un avocat. A l'issue de la garde à vue, il a été déféré au parquet de Nanterre.

Celui qui est resté en garde à vue pendant vingt-trois heures, a été auditionné pendant cinquante-cinq minutes. Il lui était reproché un vol. L'avis à sa mère a été sollicité mais les policiers n'ont pas pu la contacter. Le mineur était sans domicile fixe. Visite médicale et assistance d'un avocat n'ont pas été sollicitées. Aucune mention ne figure en ce qui concerne la suite de la procédure.

5 LES REGISTRES

Les contrôleurs ont examiné les cinq registres.

- deux registres de garde à vue ;
- le registre « administratif » de garde à vue ;
- le registre des chambres de dégrisement ;
- le registre des personnes conduites au poste.

5.1 Le registre de garde à vue

Les contrôleurs ont pris connaissance du registre en cours.

Il s'agit d'un registre de type non cartonné.

Aucune date d'ouverture n'y figure. La signature du chef de service n'y apparaît pas.

La garde à vue n° 1 remonte au 28 mai 2011. Les contrôleurs ont examiné les numéros 1 à 20, les gardes à vue étant levées au moment de leur lecture.

Ils ont également pris connaissance d'un registre précédent.

Il s'agit aussi d'un registre de type non cartonné.

Comme celui en cours, aucune date d'ouverture n'y figure. La signature du chef de service n'y apparaît pas non plus.

La première garde à vue est en date du 24 février 2011 et la dernière, du 1^{er} avril 2011.

Les contrôleurs ont examiné les numéros 80 à 100.

Sur les quarante et une situations individuelles, trente-quatre concernaient des majeurs et cinq des mineurs. Pour deux, aucune date de naissance n'est portée (n° 5 et 82).

En ce qui concerne les personnes mineures, il faut noter :

- pour le n°7, des omissions concernant la fin de la garde à vue, la durée de ou des auditions et la suite donnée à la procédure. Il s'agit du mineur dont la garde à vue a pu être reconstituée à la lecture du procès-verbal de notification de fin de garde à vue (voir *supra*) ;
- pour le n°8, des omissions concernant la fin de la garde à vue, la suite de la procédure et la signature du gardé à vue ;
- pour le n° 100, le mineur a refusé de signer ; la suite donnée à la procédure n'est pas mentionnée.

Sur les trente-quatre mentions relatives à des majeurs, vingt-sept concernaient des personnes de sexe masculin et trois de sexe féminin. Pour quatre, le prénom n'était pas inscrit et il est impossible de connaître le sexe (n° 2, 3, 5, 9).

Pour une personne de sexe féminin (sur les trois) inscrite, il ne s'agit pas d'une garde à vue mais d'une retenue judiciaire. Pour cette dernière, la durée de l'audition n'est pas précisée ; la suite donnée à la procédure n'est pas mentionnée et la signature de la personne privée de liberté manque (n°98).

Dans vingt et un cas sur trente-trois, s'agissant des majeurs, **la durée de la garde à vue** est connue. Elle varie de deux heures quinze minutes à vingt-quatre heures (trois fois). Elle est d'une moyenne de douze heures trente minutes.

Dans les autres cas, il est impossible de l'établir : aucune indication n'est donnée sur le début et la fin de la garde à vue (n°2, 3, 9, 18, 88, 78, 91, 99) et sur la levée de garde à vue (n°5, 17, 19, 81).

Pour le n°16, la fin de garde à vue vise le 6 mai alors que l'intéressé a été placé en garde à vue le 5 juin. Il faut lire sans doute le 6 juin.

Il est possible de déterminer la **durée des auditions** dans vingt-deux situations individuelles ; c'est impossible par défaut de mention pour les n° 2, 3, 5, 9, 17, 18, 81, 88, 89, 91, 92 (soit onze fois).

La moyenne des auditions, pour celles dont le calcul est possible, est de trente-six minutes avec un maximum d'une heure cinq minutes et un minimum de dix minutes.

L'avis à un proche a été demandé et réalisé huit fois. Cette mention est omise sept fois, aux n° 2,9, 18, 81, 88, 89 et 99.

L'examen médical est demandé et réalisé à sept reprises. Il est demandé mais non réalisé dans le temps de la garde à vue, une fois (n°17). Dans ce cas, on ignore la durée de la garde à vue (voir *supra*). Par trois fois, il est demandé mais on ignore la suite donnée aux n° 19, 92 et 96. Cette mention n'est pas renseignée sept fois aux n° 2, 9, 18, 88, 89 et 99.

L'assistance d'un **avocat** est requise et obtenue cinq fois. Une fois, elle est demandée mais l'avocat ne vient pas ; la garde à vue a duré deux heures quinze minutes (n° 90). Une fois, elle est demandée mais finalement le gardé à vue refuse l'entretien (n° 82). Deux fois,

l'entretien est demandé, mais on ignore la suite donnée (n°96 et 92). Six fois, le renseignement est inexistant : n° 2, 9, 18, 88, 89 95 et 99.

Les **motifs de garde à vue** sont les suivants : vol (onze fois), vol aggravé (huit fois), trafic de stupéfiants (deux fois), refus de se soumettre aux vérifications concernant l'état alcoolique, filouterie d'aliments, infraction à la législation sur les étrangers (quatre fois), violences volontaires (deux fois), tentative d'escroquerie, usurpation de plaques d'immatriculation. Deux fois, le motif est omis (n°2, n°89).

A l'issue de la garde à vue, les personnes sont déférées (deux fois), libres (six fois), dont pour une la mention : « poursuites préliminaires », libres avec un rappel à la loi (quatre fois), convoquées devant la juridiction (neuf fois), devant le délégué du procureur, « conduites au centre de rétention administrative de Vincennes ». Dix fois, le devenir du gardé à vue n'est pas mentionné (n°2, 3, 9, 17, 18, 19, 88, 89, 91, 99).

Les personnes gardées à vue se disent **domiciliées** dans les Hauts-de-Seine (onze fois), les Yvelines (cinq fois), le Val-de-Marne (deux fois), la Seine-et-Marne, la Seine-Saint-Denis (deux fois). Cinq sont sans domicile fixe. Aucune mention concernant le domicile est portée aux n° 2, 3, 9, 12, 18, 81, 88.

Manquent la **signature** du gardé à vue (n°1, 2,17, 87, 88, 89, 93, 98) et celle de l'OPJ (n°9).

Une fois, le gardé à vue refuse de signer (n°99).

5.2 Le registre « administratif » des gardes à vue

Le registre administratif des gardes à vue en cours ne comporte pas de date d'ouverture ni de signature du chef de service. Il débute le 25 septembre 2010 par le numéro d'ordre 624 et se termine le 31 décembre 2010 avec le numéro 826.

Au 1^{er} janvier 2011, il porte un numéro d'ordre 1 et va jusqu'au 8 juin, à 23h15, avec le numéro 310.

Chaque mention indique le n° d'ordre et le n° du carton dans lequel son inventaire a été placé, l'état civil de l'intéressé, le motif et l'heure de son interpellation ainsi que l'intitulé du service interpellateur, le nom du fonctionnaire et du chef de poste, le contenu du dépôt de la fouille avec en rouge la somme d'argent en euros avec la signature du gardé à vue, la date et l'heure du début de la garde à vue et la restitution de la fouille contresignée par l'intéressé.

Les contrôleurs ont examiné les mentions concernant les numéros d'ordre de 287 à 300.

Il apparaît que sur quatorze numéros :

- six inventaires ne sont pas signés au moment du dépôt ;
- tous les inventaires sont signés par l'intéressé au moment de la reprise ;
- huit fois sur quatorze une somme d'argent est déposée, d'un montant respectivement de 105 euros, 80 euros, 8,52 euros, 5,74 euros, 20 euros, 5,25 euros, 190,30 euros et 79,37 euros. Deux fois, le chiffre est porté en noir et non en rouge (n°289 et 297).

Le contenu de la fouille fait apparaître un soutien-gorge (pour les n° 295, 297 299 et 300) et une paire de lunettes, (pour les n° 295, 297). Il a été expliqué aux contrôleurs qu'au moment du placement en garde à vue lunettes et soutiens-gorge étaient retirés systématiquement et qu'au moment des auditions les lunettes étaient provisoirement restituées.

5.3 Le registre de chambre de sûreté

Les contrôleurs ont examiné ce registre ouvert le 23 novembre 2010. Il est signé par le chef de service. Il comporte les numéros 95 à 103 du 29 novembre 2010 jusqu'au 31 décembre 2010 et 1 à 62 du 8 janvier 2011 à la date de la visite le 8 juin. Le dernier numéro est sans date.

Pour les vingt derniers numéros, il apparaît que pour un cas, la mention du sexe est omise, deux personnes sont des femmes et tous les autres sont des hommes.

Les motifs de la privation de liberté ont été l'ivresse publique et manifeste dans dix-sept cas et une rétention judiciaire pour exécution d'une pièce de justice dans trois cas.

Pour les ivresses publiques et manifestes, on ignore leur durée dans trois cas : par défaut d'heure de début (n°50 et 51) ou d'heure de sortie (n°61).

Pour les rétentions judiciaires, on ignore une fois l'heure de début de la mesure (n°49).

5.4 Le registre des personnes conduites au poste

Le registre des personnes conduites au poste cours ne comporte pas de date d'ouverture ni de signature du chef de service. Le premier feuillet commence au n°143 en date du 24 janvier 2011. Il va jusqu'au feuillet 1137 le 8 juin 2011.

Chaque mention comporte le numéro d'ordre, le numéro du carton d'inventaire, l'état civil de l'intéressé, l'intitulé de l'unité qui l'a présenté, le motif, la date et l'heure d'arrivée au commissariat, la date et l'heure de sortie, la destination de l'intéressé, d'éventuelles observations et la signature du chef de poste.

« Toutes les personnes qui sont conduites au poste y sont inscrites, quelle que soit leur situation juridique ».

Les contrôleurs ont constaté que quatre personnes dont le nom figurait sur le registre des gardes à vue n'apparaissaient pas sur le registre des personnes conduites au poste. Ces personnes avaient été placées en garde à vue respectivement les 4 mars, 29 mars pour deux d'entre elles et 8 juin.

La date et l'heure de sortie du commissariat sont omises pour les n° 764, 765, 766, 778, 779, 821, 830, 837, 839, 846 et 847.

La signature du chef de poste manque pour les numéros 758 à 766, 810, 830, 837, 838, 839, 845 et 846.

6 LES CONTROLES

Il n'y a pas d'officier de garde à vue. « C'est le lieutenant, chef du SSP qui doit veiller au bon fonctionnement des gardes à vue et à la bonne tenue des registres, sous l'autorité du chef de service et de son adjoint ».

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre a désigné un magistrat référent pour ce site comme c'est le cas, dans les Hauts-de-Seine, pour chaque commissariat et brigade. « Ce magistrat se rend deux fois par an au commissariat et y reste entre une heure et une heure et demi notamment pour visiter les lieux et s'entretenir avec les OPJ ».

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre a précisé aux contrôleurs que d'une part « l'état matériel dans lequel se trouvait le commissariat était déplorable et que la situation ne pouvait ainsi perdurer » et que d'autre part « le travail fourni par les enquêteurs était tout à fait satisfaisant sur le plan du respect des droits, en soulignant la qualité professionnelle du commissaire, chef de service ».

TABLE DES MATIERES

1	Conditions de la visite	2
2	Présentation du commissariat	3
2.1	Les personnels.....	4
2.2	Activité en matière de garde à vue.....	7
3	Les conditions de vie des personnes interpellées	7
3.1	Le transport vers le commissariat	7
3.2	L'arrivée des personnes interpellées.....	8
3.3	Les auditions	9
3.4	La salle de vérifications.....	10
3.5	Les cellules de garde à vue	10
3.5.1	La « petite » cellule de garde à vue	10
3.5.2	La « grande » cellule de garde à vue.....	10
3.6	Les chambres de dégrisement	10
3.7	Le local d'entretien avec l'avocat et d'examen médical.....	11
3.8	L'hygiène.....	11
3.9	La maintenance des locaux	11
3.10	L'alimentation.....	12
3.11	Les opérations d'anthropométrie	13
3.12	La surveillance	13
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue	14
4.1	La notification des droits.....	14
4.2	L'information du parquet.....	15
4.3	L'information d'un proche	15
4.4	L'examen médical.....	16
4.5	L'entretien avec l'avocat	17
4.6	Le recours à un interprète	18
4.7	Les gardes à vue de mineurs	18
5	Les registres	19
5.1	Le registre de garde à vue	19
5.2	Le registre « administratif » des gardes à vue	21
5.3	Le registre de chambre de sûreté.....	22
5.4	Le registre des personnes conduites au poste.....	22
6	Les contrôles	22
	Table des matières	23